



## Arrêt

**n° 185 872 du 25 avril 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique agni.*

*Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2013 et introduisez le 2 janvier 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos activités politique au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien). Le 28 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126 813 du 8 juillet 2014.*

Le 18 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez trois convocations de la gendarmerie, une convocation de police, cinq photographies, vos cartes de membres du FPI, une lettre manuscrite de votre père accompagnée de sa carte d'identité, un message radio de la brigade de gendarmerie de Dabou, une farde de documents intitulée « Dossier sur les droits de l'Homme » et la copie de deux pages du passeport d'[E. P. K.]. Le 25 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Le 14 janvier 2015, dans son arrêt n° 136 186, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête.

Le 6 avril 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous apportez à l'appui de votre demande une attestation de la JFPI (Jeunesse du Front Populaire Ivoirien) datée du 3 avril 2017, une attestation du COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes) non datée et un procès-verbal de constatation de décès de votre père.

## B. Motivation

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis, et un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour la deuxième demande, la crédibilité des faits allégués n'étant nullement rétablie par les éléments nouveaux produits.

Ces décisions et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

En ce qui concerne l'attestation du COJEP non datée, elle ne fait que s'inscrire dans le prolongement des faits qui ont déjà été remis en cause. Le Commissariat général ne considère pas crédible qu'un membre du COJEP, qui n'est nullement témoin des faits, puisse attester de votre appartenance au FPI. Ce document ne fait que reprendre vos déclarations et constater que votre père serait mort des suites de votre combat politique, mais les faits ont été remis en cause lors de vos demandes précédentes et l'auteur de ce document étant en Belgique, n'est nullement témoin du décès et des causes du décès de votre père. Il ne fait que reprendre vos dires. Rappelons que votre appartenance au FPI n'est pas contestée par le Commissariat général. Il est par ailleurs invraisemblable, vu votre faible niveau d'implication politique, que les autorités ivoiriennes, qui prônent la réconciliation nationale, s'acharment ainsi contre vous et votre famille qui n'est pas impliquée dans ce combat et alors que le FPI est un parti politique qui fonctionne normalement actuellement en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne l'attestation de militant datée du 3 avril 2017, elle ne fait que reprendre une partie de vos dires qui ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, et constater que votre père serait mort des suites de votre combat politique. Il est invraisemblable qu'elle ne parle pas de vos arrestations mais seulement de menaces de mort que vous auriez subies. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances

qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Or, dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Il est invraisemblable également que vous attendiez avril 2017 pour produire un tel document alors que vous êtes en Belgique depuis 2014. En outre, comme rappelé ciavant, il est peu crédible, vu votre faible niveau d'implication politique, que les autorités ivoiriennes, qui prônent la réconciliation nationale, s'acharment ainsi contre vous et votre famille qui n'est pas impliquée dans ce combat, plusieurs années plus tard et alors que le FPI est un parti politique qui fonctionne normalement actuellement en Côte d'Ivoire (voir les informations jointes au dossier). Enfin, sur le décès de votre père, l'attestation dit clairement qu'il a été empoisonné par des individus non identifiés et que l'on ne peut donc rattacher aux autorités ivoiriennes.

Quant au procès-verbal de constatation de décès, il se borne à souligner qu'un certain Bahauto Niamké est décédé le 16 février 2017 d'un empoisonnement. Il ne mentionne aucune circonstance du décès ni qui est à l'origine de celui-ci. Il ne peut être formellement rattaché aux faits que vous avez invoqués et qui ont été remis en cause lors de vos demandes précédentes. L'empoisonnement qui y est mentionné ne précise pas non plus la cause de celui-ci (alimentaire, médicamenteux,...). Cet élément n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes, ne sont déposés que sous forme de copies (fax) dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la

*CEDH : l'intéressé a introduit une demande de séjour selon l'article 9bis qui a été refusée par l'Office des étrangers le 01/07/2016."*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation; la violation du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle rappelle le contenu des attestations produites à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant et conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que ces nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Elle affirme que ces attestations, ainsi que celles jointes au recours, établissent l'intensité de l'engagement politique du requérant ainsi que l'actualité et le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **3. Les documents joints au recours**

La partie requérante joint à son recours un témoignage de la ligue ivoirienne des droits de l'homme et un nouveau témoignage du COJEP.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes et que ces précédentes demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité du récit du requérant. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 En l'occurrence, dans ses arrêts du 14 janvier 2015 n°136 186 et du 8 juillet 2014 n°126 813, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile du requérant. Ces arrêts du Conseil, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante développe différentes critiques générales à l'encontre de ces motifs. Elle réitère essentiellement le contenu de l'attestation non datée de la COJEP et de celle du FPI et affirme que ces documents établissent le bien-fondé des craintes du requérant. Elle insiste encore sur la circonstance que le requérant a poursuivi ses activités politiques en Belgique et fait valoir que les deux nouvelles attestations jointes au recours corroborent également les propos du requérant.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui ne répond pas aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Ainsi ni les deux attestations produites à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ni celles jointes au recours ne fournissent la moindre information sur les sources de leurs auteurs, aucune d'elles ne contenant la moindre indication permettant de déceler si ces derniers ont été témoins des faits dont il attestent ou s'ils ont pris la peine d'en vérifier la réalité. Les développements du recours ne permettent pas davantage de comprendre pour quelles raisons l'attestation du FPI ne mentionne pas les arrestations subies par le requérant. De manière plus générale, les attestations produites ne permettent pas d'expliquer les carences du récit initial du requérant.

5.6 S'agissant du père du requérant, la partie défenderesse souligne à juste titre que l'acte de décès produit ne permet pas d'établir pas qu'il existerait un lien entre ce décès et le militantisme du requérant.

5.7 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.8 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9 Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.10 La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE